



Procès-Verbal des délibérations du Comité Syndical du 06 décembre 2022 CS N°2022-05

Le Comité Syndical, légalement convoqué le **mercredi 30 novembre 2022**, s'est réuni en présentiel le **mardi 06 décembre 2022** à 18 heures au siège du SEROC, ZAC de Bellefontaine, 1 rue Marcel Fauvel 14400 BAYEUX, sous la présidence de **Madame Christine SALMON**, Présidente du SEROC.

Etaient présents :

COLLECTEA	Bertrand COLLET, Antoine De BELLAIGUE, Gilles ISABELLE, Loïc JAMIN, Frédéric RENAUD,
INTERCOM DE LA VIRE AU NOIREAU	Coraline BRISON-VALOGNES, Mickaël GUETTIER, Francis HERMON (suppléant de Alain DECLOMESNIL), Jean-Luc HERBERT, André LEBIS (suppléant de Jean-Marc LAFOSSE);
PRE-BOCAGE INTERCOM	Bruno DELAMARRE, Michel GENNEVIEVE, Bertrand GOSSET, Sylvie HARIVEL (suppléante de Guillaume DUJARDIN), Pierre SALLIOT, Christine SALMON, Christian VENGEONS ;
SEULLES TERRE et MER	Hervé RICHARD.

Absents excusés ayant donné un pouvoir :

COLLECTEA	Joseph LE LOUARN a donné pouvoir à Frédéric RENAUD Sylvie LE BUGLE a donné pouvoir à Antoine De BELLAIGUE ;
INTERCOM DE LA VIRE AU NOIREAU	
PRE-BOCAGE INTERCOM	
SEULLES TERRE et MER	Hubert DELALANDE a donné pouvoir à Hervé RICHARD.

Absents/Excusés :

COLLECTEA	François BAUDOIN, Yohann PESQUEREL, David POTTIER, Marine VOISIN ;
INTERCOM DE LA VIRE AU NOIREAU	Marc ANDREU-SABATER, Jean ELISABETH, Gaëtan LEFEVRE, Gérard MARY, Guy VELANY ;
PRE-BOCAGE INTERCOM	Martine JOUIN ;
SEULLES TERRE et MER	Cyrille ROSELLO de MOLINER.

Date de convocation	30/11/2022
Date d'affichage	30/11/2022
Nombre de délégués en exercice	32
Nombre de délégués présents	18
Nombre de votants	21
Quorum (32/2=16+1=17)	17
Secrétaire de séance	M.COLLET Bertrand

Madame la Présidente procède à l'appel.

Le quorum étant atteint, elle propose d'ouvrir la séance.

Monsieur COLLET Bertrand a été désigné en qualité de secrétaire de séance par le comité.

Approbation du procès-verbal du Comité Syndical du 27 septembre 2022

Exposé des motifs

Madame la Présidente interrogea les délégués sur les éventuelles remarques qu'ils ont à apporter au procès-verbal du Comité Syndical du 27 septembre 2022.

Sans remarque, le Comité Syndical approuve le procès-verbal du 27 septembre 2022.

Délibération n°2022-036 : Avenants aux contrats des soutiens financiers pour les emballages et les papiers avec l'Eco-Organisme CITEO

Exposé des motifs

Madame la Présidente rappelle que le SEROC est en contrat avec l'éco-organisme CITEO, société agréée par l'Etat, pour le soutien financier des emballages ménagers et des papiers issus du tri sélectif, depuis l'année 2018. La durée de cet agrément était fixée pour cinq ans, soit jusqu'au 31 décembre 2022.

Cependant, des études et réflexions sont actuellement menées sur les sujets suivants : mise en place de la consigne, calcul des performances technico-environnementales, montants des soutiens financiers

Ces dernières, menées par CITEO et les pouvoirs publics ne sont pas finalisées et ne permettent pas d'établir un nouvel agrément pour le 1^{er} janvier 2023.

Par conséquent, le gouvernement a décidé de prolonger l'agrément actuel de CITEO pour une durée d'un an, soit jusqu'au 31 décembre 2023. Également, une revalorisation des soutiens financiers par matériaux est prévue en 2023.

Deux avenants, pour chaque contrat CITEO (emballages et papiers), seront proposés au SEROC prochainement. Ces avenants ne changeront pas les conditions initiales des versements financiers prévues aux contrats, mais mentionneront un allongement de l'agrément et donc de la durée d'engagement jusqu'au 31 décembre 2023.

Dans ce cadre, et afin de continuer à bénéficier des soutiens financiers prévus au barème F de l'éco-organisme, il convient de signer les deux avenants aux contrats emballages et papiers transmis prochainement par CITEO au SEROC.

Débats

Monsieur ISABELLE demande en quoi les réflexions sur la consigne empêchent le renouvellement de l'agrément de CITEO par l'Etat. Madame PETIT explique que l'Etat attend des rapports d'études menées par l'ADEME, sur la mise en place de la consigne qui modifiera partiellement les modalités de l'agrément CITEO. De plus, elle ajoute qu'il y a aussi des réflexions menées pour une revalorisation des soutiens financiers suite à l'augmentation des prix des matériaux.

Madame SALMON indique que le mécontentement des collectivités doit aussi être une cause à cette prolongation. En effet ces dernières se verront retirer leurs recettes les plus importantes pouvant contrebalancer les coûts de traitements des autres déchets. Elle ajoute que les collectivités ont investi dans des infrastructures coûteuses pour gérer ces déchets (centres de tri, unités de transfert).

Décision du Comité Syndical

Vu l'article L. 5711-1 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux syndicats mixtes,

Vu l'article L5211-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs au fonctionnement du Comité Syndical

Vu l'article L.5211-6 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à l'organe délibérant,

Vu l'article L. 5211.9 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux attributions du Président,

Vu l'article 7 des statuts du SEROC modifié par délibération n°2019-055 du Comité Syndical du 12 décembre 2019 et confirmé par l'arrêté préfectoral du 18 mai 2020

Vu la délibération n°2020-012 du Comité Syndical du 15 septembre 2020 installant la nouvelle gouvernance,

Vu la délibération n°2020-013 du Comité Syndical du 15 septembre 2020 proclamant Mme SALMON, Présidente,

Vu la délibération n°2020-024 du Comité Syndical du 29 septembre 2020 accordant les délégations de pouvoir à la Présidente,

Vu la délibération n°2021-013 du Comité Syndical du 9 mars 2021 adoptant le règlement intérieur des instances,

Ayant entendu l'exposé de la Présidente,

Le Comité Syndical, après avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- 1) D'AUTORISER** la Présidente à signer les avenants de prolongation et de modification, par voie dématérialisée, transmis par CITEO.
 - 2) D'AUTORISER** la Présidente à signer tout document utile à la mise en place de la prolongation de contractualisation avec CITEO pour le contrat emballages et le contrat papiers.
 - 3) D'AUTORISER** la Présidente à prendre toutes mesures pour mener à bien cette décision.
-

Délibération n°2022-037 : Avenants aux contrats de recettes des matériaux recyclables issus du tri sélectif
--

Exposé des motifs

Madame la Présidente rappelle que le SEROC est en contrat avec les repreneurs suivants jusqu'au 31 décembre 2022, pour la reprise des matériaux issus du tri sélectif :

Repreneurs	Matériaux
OI Manufacturing	Verre
Suez RV Normandie	GDM 1.02, Aluminium, Petits Alu.
Revipac	Cartons (PCNC 5.02 et 1.05)
Norske Skog Golbey	JRM 1.11
Valorplast	Plastiques
CITEO	Flux Développement
ArcelorMittal	Acier

Ces contrats de recettes ont été définis sur la même période que l'agrément de l'éco-organisme en place. En effet, les contrats CITEO et les contrats de recette avec les repreneurs de matériaux sont liés entre eux.

Cependant, la période initiale d'agrément de CITEO touche à sa fin au 31 décembre 2022, et donc la durée de nos contrats de reprise également.

Les pouvoirs publics ont décidé de prolonger l'agrément actuel de CITEO pour une durée d'un an, soit jusqu'au 31 décembre 2023.

Dans ce cadre, l'ensemble des repreneurs du SEROC ont déjà ou vont prochainement proposer un avenant afin de modifier la durée de contractualisation et ainsi être conforme à la nouvelle période d'agrément de CITEO.

Ces avenants ne changeront pas les conditions initiales de reprise (prix plancher, formule de révision...) prévus aux contrats, mais mentionneront un allongement de l'agrément CITEO et donc de la durée d'engagement jusqu'au 31 décembre 2023.

Également, selon les nouvelles conditions de reprise définies par les pouvoirs publics, à partir du 1^{er} janvier 2023, seul CITEO pourra être repreneur du gisement "Film plastique PE/PP" quand le centre de tri produit un tri avec le flux en développement.

Par conséquent, l'avenant effectif au 1^{er} janvier 2023, concernant CITEO, prendra en charge le flux « Films PE/PP» en plus du « flux développement » sur les centres de tri concerné par ce process et en contrat avec le SEROC. Par ailleurs, les centres de tri produisant un tri à la résine, tels que Paprec, expédieront toujours les films au repreneur Valorplast.

Les repreneurs actuels du SEROC remplissent correctement leurs engagements et les conditions de reprise sont respectées et donnent satisfaction.

Madame la Présidente propose donc, de renouveler les contrats actuels de reprise avec les repreneurs cités ci-dessus, jusqu'au 31 décembre 2023.

Décision du Comité Syndical

Vu l'article L. 5711-1 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux syndicats mixtes,

Vu l'article L5211-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs au fonctionnement du Comité Syndical

Vu l'article L.5211-6 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à l'organe délibérant,

Vu l'article L. 5211.9 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux attributions du Président,

Vu l'article 7 des statuts du SEROC modifié par délibération n°2019-055 du Comité Syndical du 12 décembre 2019 et confirmé par l'arrêté préfectoral du 18 mai 2020

Vu la délibération n°2020-012 du Comité Syndical du 15 septembre 2020 installant la nouvelle gouvernance,

Vu la délibération n°2020-013 du Comité Syndical du 15 septembre 2020 proclamant Mme SALMON, Présidente,

Vu la délibération n°2020-024 du Comité Syndical du 29 septembre 2020 accordant les délégations de pouvoir à la Présidente,

Vu la délibération n°2021-013 du Comité Syndical du 9 mars 2021 adoptant le règlement intérieur des instances,

Ayant entendu l'exposé de la Présidente,

Le Comité Syndical, après avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- 1) D'APPROUVER** la Présidente à signer les avenants aux contrats de reprise de l'ensemble des repreneurs du SEROC.
 - 2) D'AUTORISER** la Présidente à prendre toutes mesures pour mener à bien cette décision.
-

Délibération n°2022-038 : Tarifs déchèteries 2023

Exposé des motifs

Comme chaque année, il convient de fixer les tarifs du réseau « déchèteries » pour l'exercice 2023 qui tiennent compte de l'actualisation des marchés de traitements des déchets issus des déchèteries et des marchés de transport.

Veillez trouver ci-dessous la grille tarifaire pour l'année 2023, proposée par la commission déchèteries du 10 novembre 2022 :

DECHETS	DECHETERIES		PLATEFORME DE COMPOSTAGE	UNITE DE TRANSFERT DE BAYEUX	
	PARTICULIERS	PROFESSIONNELS COMMUNES		COMMUNES	COMMUNES
<i>En € HT la tonne</i>					
TV		205.00		175.00	175.00
CARTONS		0.00			
VEGETAUX		55.00	37.00		
BOIS		125.00	85.00		
ECOMOBILIER		0.00			
GRAVATS		35.00			
METAUX-D3E		0.00			
DMS		765.00			
HUILE DE FRITURE		120.00			
PLATRE		175.00			
AMIANTE	300.00	400.00			
Le Passage supplémentaire en TTC	5.00				

Débats

Madame SALMON explique que le tarif amiante des particuliers est proposé à tarif préférentiel pour éviter des dépôts sauvages.

Le passage supplémentaire est maintenu à 5€ TTC, cependant elle fait savoir que la facturation a seulement lieu au cours du vingt-huitième passage puisque la Trésorerie ne déclenche pas de facturation en dessous d'un montant de quinze euros.

Monsieur RENAUD précise que le but de ces tarifs est de s'aligner au prix des marchés publics de traitement pour que le reste à charge de la collectivité soit moindre.

Madame SALMON rappelle que les professionnels refacturent à leurs clients le coût des déchets facturés en déchèterie.

Décision du Comité Syndical

Vu l'article L. 5711-1 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux syndicats mixtes,

Vu l'article L5211-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs au fonctionnement du Comité Syndical

Vu l'article L.5211-6 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à l'organe délibérant,

Vu l'article L. 5211.9 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux attributions du Président,

Vu l'article 7 des statuts du SEROC modifié par délibération n°2019-055 du comité syndical du 12 décembre 2019 et confirmé par l'arrêté préfectoral du 18 mai 2020

Vu la délibération n°2020-012 du Comité Syndical du 15 septembre 2020 installant la nouvelle gouvernance,

Vu la délibération n°2020-013 du Comité Syndical du 15 septembre 2020 proclamant Mme SALMON, Présidente,

Vu la délibération n°2020-024 du Comité Syndical du 29 septembre 2020 accordant les délégations de pouvoir à la Présidente,

Vu la délibération n°2021-013 du Comité Syndical du 9 mars 2021 adoptant le règlement intérieur des instances,

Considérant l'avis de la commission Déchèteries du 10 novembre 2022,

Ayant entendu l'exposé de la Présidente,

Le Comité Syndical, après avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- 1) DE VALIDER** la grille tarifaire présentée ci-dessus
 - 2) D'AUTORISER** la Présidente à prendre toutes mesures pour mener à bien cette décision.
-

Délibération n°2022-039 : Convention de collecte séparée des Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques ménagers (D3E)

Exposé des motifs

Le SEROC a signé une convention avec l'éco-organisme « OCAD3E » au 1^{er} janvier 2021 pour encadrer les prestations suivantes :

- Mise en place de contenants pour les D3E
- Enlèvements
- Traitement des déchets

Toutes les collectivités étaient jusqu'alors en convention avec l'éco-organisme « OCAD3E ». Ce dernier se répartissait le territoire en deux sous organismes intermédiaires que sont Ecosystèmes et Ecologic. Le SEROC se situe dans le périmètre d'Ecosystèmes et devra dorénavant conventionner directement avec ce partenaire.

Pour continuer à assurer les prestations et également percevoir les aides financières, le SEROC doit donc modifier sa convention. Cette convention a pris effet au 1^{er} juillet 2022 et se terminera le 31 décembre 2027.

Nouveau périmètre :

A compter du 1er janvier 2023, le périmètre des déchèteries du SEROC évolue. Le SEROC devra donc ajouter sur sa convention avec Ecosystèmes deux nouvelles déchèteries : Maisoncelles-Pelvey et Livry.

Décision du Comité Syndical

Vu l'article L. 5711-1 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux syndicats mixtes,

Vu l'article L5211-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs au fonctionnement du Comité Syndical

Vu l'article L.5211-6 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à l'organe délibérant,

Vu l'article L. 5211.9 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux attributions du Président,

Vu l'article 7 des statuts du SEROC modifié par délibération n°2019-055 du comité syndical du 12 décembre 2019 et confirmé par l'arrêté préfectoral du 18 mai 2020

Vu la délibération n°2020-012 du Comité Syndical du 15 septembre 2020 installant la nouvelle gouvernance,

Vu la délibération n°2020-013 du Comité Syndical du 15 septembre 2020 proclamant Mme SALMON, Présidente,

Vu la délibération n°2020-024 du Comité Syndical du 29 septembre 2020 accordant les délégations de pouvoir à la Présidente,

Vu la délibération n°2021-013 du Comité Syndical du 9 mars 2021 adoptant le règlement intérieur des instances,

Ayant entendu l'exposé de la Présidente,

Le Comité Syndical, après avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- 1) D'AUTORISER** la Présidente à signer la convention avec l'organisme Ecosystèmes
 - 2) D'AUTORISER** la Présidente à prendre toutes mesures pour mener à bien cette décision.
-

Délibération n°2022-040 : Protocole transactionnel concernant le transfert des déchèteries de Pré Bocage Intercom vers le SEROC
--

Cf annexe n°1 : convention de transfert

Exposé des motifs

Pour mémoire, Pré Bocage Intercom (PBI) a adressé au SEROC un courrier le 28 avril 2022 sollicitant le syndicat pour transférer l'exploitation de ses deux déchèteries situées à Maisoncelles-Pelvey et à Livry.

Le Conseil Communautaire de PBI a ensuite approuvé, par délibération n°20220629-16 du 29 juin 2022, le transfert de compétence pour l'exploitation de ses deux déchèteries à compter du 1^{er} janvier 2023.

A son tour, le Comité Syndical du SEROC a approuvé, par délibération n°2022-031 du 27 septembre 2022, la prise de compétence optionnelle de la gestion des déchèteries sur le territoire de Pré Bocage Intercom à compter du 1^{er} janvier 2023.

Afin d'encadrer ce transfert de compétence, il vous est proposé une convention fixant les modalités concernant la nature des biens transférés, le personnel concerné, les marchés, contrats et emprunts repris par le syndicat.

Le transfert d'une compétence entraîne de plein droit la mise à la disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date de ce transfert, pour l'exercice de cette compétence (article L1321-1 du CGCT).

Le terrain et l'ensemble des biens mobiliers et immobiliers des déchèteries de Maisoncelles Pelvey et Livry sont mis à disposition du SEROC à titre gratuit qui assume l'ensemble des obligations du propriétaire.

Le personnel transféré au SEROC en application de l'article L 5211-4 du CGCT est le suivant :

- Un adjoint technique principal de 2^{ème} classe à temps complet annualisé
- Un adjoint technique principal de 1^{ère} classe à temps complet annualisé
- Un adjoint technique à temps non complet (29.25/35^{ème})

Les deux emprunts conclus par PBI auprès de la Caisse d'Épargne sont transférés au SEROC :

- Contrat n°4803234-88155-00 conclu le 8 décembre 2016
- Durée : 20 ans - échéance du 15/04/2017 au 15/01/2037
- Objet : travaux d'extension de la déchèterie de Maisoncelles Pelvey et mise aux normes (petit bâtiment à droite + zone d'attente)
- Taux fixe : 1.52 %
- Montant initial emprunté : 188 900 €
- Capital restant dû au 15/01/2023 : **134 591.25 €**
- Périodicité : trimestrielle

- Contrat n°2085110-14220900005 conclu le 1^{er} janvier 2009
- Durée : 15 ans
- Échéance du 16/05/2009 au 16/02/2024
- Objet : travaux d'aménagement sur les deux déchèteries
- Taux fixe : 4.35%
- Montant initial emprunté : 51 216 €
- Capital restant dû au 16/02/2023 : **5 647.79 €**
- Périodicité : trimestrielle

Pour ce contrat, le capital restant dû étant minime, une possibilité de remboursement anticipé est étudiée.

Il n'est pas prévu de transfert des contrats et marchés de PBI qui arrivent à échéance le 31 décembre 2022.

Les nouveaux marchés conclus spécifiquement pour le traitement des déchets de déchèterie qui viennent d'être attribués, ont intégré les déchèteries de MAISONCELLES-PELVEY et de LIVRY.

Les fournisseurs d'eau, électricité, téléphonie et internet ont été informés du changement d'exploitant.

Les éco-organismes (filières REP) ont également été prévenus du changement d'exploitant et la prise en compte de ce changement sera intégrée au 1^{er} janvier 2023 dans les conventions que ces derniers ont déjà avec le SEROC.

Les cartes de déchèteries distribuées avant le 31/12/2022 au nom de Pré-Bocage Intercom seront conservés par les usagers et seront valides sur le réseau de déchèteries du SEROC.

La convention de mise à disposition de la déchèterie de Sainte-Honorine-du-Fay passée avec la communauté de commune Vallée de l'Orne et de l'Odon pour la commune de Maisoncelles-sur-Ajon sera maintenue en 2023.

Débats

Madame SALMON se réjouit que les cartes de déchèteries de PBI soient compatibles avec les logiciels du SEROC, puisque cela représente 10 000 foyers.

Elle fait savoir que l'information et la communication auprès des professionnels et des usagers a été effectuée ces jours derniers. Elle sait que les changements impactant sont le paiement pour les dépôts des professionnels et le paiement au-delà du vingt-cinquième passage pour les particuliers. Elle rappelle la suppression de la benne de déchets verts installée sur la commune de Noyer-Bocage puisque cette opération s'apparente à de la collecte et que le SEROC ne pratique pas cette prestation sur son territoire historique. A noter que cette commune se trouvera maintenant à six kilomètres de la déchèterie de Fontenay-le-Pesnel, puisque le réseau SEROC s'ouvre aux habitants de PBI.

Elle ajoute que les habitants de la commune de Maisoncelles-sur-Ajon, en 2023, pourront encore se rendre à la déchèterie de Sainte-Honorine-du-Fay qui se trouve à deux kilomètres seulement. La convention avec la communauté de communes Vallée de l'Orne et de l'Odon sera réétudiée pour les prochaines années. Il est précisé que pour le moment le règlement de cette déchèterie ne limite pas le nombre de passage pour les particuliers. De même les habitants de Maisoncelles sur Ajon n'ont pas de carte de déchèterie PBI et n'accéderont donc pas au réseau SEROC en 2023.

Enfin, Madame la Présidente fait savoir que la BACER dépose gratuitement à Maisoncelles-Pelvey. L'association devra payer comme tous professionnels. La déchèterie de Maisoncelles sera équipée d'une zone réemploi au cours de l'année 2023.

Décision du Comité Syndical

Vu l'article L. 5711-1 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux syndicats mixtes,

Vu l'article L5211-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs au fonctionnement du Comité Syndical

Vu l'article L.5211-6 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à l'organe délibérant,

Vu l'article L. 5211.9 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux attributions du Président,

Vu l'article 7 des statuts du SEROC modifié par délibération n°2019-055 du comité syndical du 12 décembre 2019 et confirmé par l'arrêté préfectoral du 18 mai 2020

Vu la délibération n°2020-012 du Comité Syndical du 15 septembre 2020 installant la nouvelle gouvernance,

Vu la délibération n°2020-013 du Comité Syndical du 15 septembre 2020 proclamant Mme SALMON, Présidente,

Vu la délibération n°2020-024 du Comité Syndical du 29 septembre 2020 accordant les délégations de pouvoir à la Présidente,

Vu la délibération n°2021-013 du Comité Syndical du 9 mars 2021 adoptant le règlement intérieur des instances,

Vu la délibération n°2022-031 du Comité Syndical du 27 septembre 2022 acceptant le transfert des déchèteries de PBI au SEROC,

Ayant entendu l'exposé de la Présidente,

Le Comité Syndical, après avoir délibéré, décide à la majorité (1 voix contre de M. VENGEONS) :

1) D'AUTORISER la Présidente à signer la convention de transfert ci-jointe

2) D'AUTORISER la Présidente à prendre toutes mesures pour mener à bien cette décision.

Délibération n°2022-041 : Requalification des provisions

Exposé des motifs

Depuis 2009, le SEROC a inscrit des provisions afin de faire face aux aléas liés à la compétence du syndicat dont les dépenses sont directement impactées par les tonnages, et les recettes en partie liées au cours des matières premières vendues aux recycleurs.

Deux types de provisions ont donc été inscrites au compte 6815 :

- Les provisions pour perte sur reprise de matériaux pour un montant total de 750 000 € HT entre 2009 et 2013 détaillées ainsi :

	Année	Montant HT
Provisions pour perte de reprise de matériaux	2009	150 000 €
	2010	150 000 €
	2011	150 000 €
	2012	150 000 €
	2013	150 000 €

- Les provisions pour charges de transfert des ordures ménagères et du tout-venant pour un montant total de 647 386 € HT détaillées ainsi :

Année	Objet	Montant HT
2015	Provision pour charges de transfert du tout-venant issus des déchèteries	50 160 €
2015	Provision pour charges de transfert des ordures ménagères et assimilés	273 758 €
2016	Provision pour charges de transfert des ordures ménagères et assimilés	273 758 €
2016	Provision pour charges de transfert du tout-venant issus des déchèteries	50 160 €

Soit un montant de **547 516 €** pour les ordures ménagères et **100 320 €** pour le tout-venant.

Ces provisions ont été constituées en prévision de la fermeture du centre d'enfouissement technique de SEA situé à Esquay sur Seulles qui devait être effective en 2017.

Or, le SEROC a pu continuer à enfouir ses déchets ultimes sur ce site jusqu'en juin 2018 avec cependant, des coûts de traitement très élevés.

De plus, le surcoût lié aux nouveaux coûts de transport pour acheminer les déchets ultimes et le tout-venant vers les nouveaux exutoires situés à Colombelles et Cauvicourt a été neutralisé par les prix compétitifs des nouveaux marchés applicables de 2018 à 2022.

En effet, les dépenses de traitement des déchets ultimes et du tout-venant entre 2018 et 2020 ont diminué passant de 3.1 millions d'euros en 2018 à 2.2 millions d'euros en 2020.

Cette baisse des dépenses a été rendue possible en raison de la construction de l'unité de transfert de Bayeux pour massifier le transport de déchets, des prix de marchés attractifs et de la diminution des tonnages.

Les provisions pour charges de transfert n'ont donc pas été reprises.

Cependant, depuis 2021, le SEROC doit faire face à une augmentation continue de la taxe générale sur les activités polluantes (TGAP) dont la trajectoire est la suivante :

Exutoires SEROC	Unité de perception	Quotité (en euros)					
		2020	2021	2022	2023	2024	A partir de 2025
Enfouissement	Tonne	18€	30€	40€	51€	58€	65€
Incinération	Tonne	3€	8€	11€	12€	14€	15€

De plus, avec les nouveaux marchés de traitement des déchets ultimes qui viennent d'être attribués, applicables à compter de 2023, les exutoires de l'ensemble du territoire du SEROC sont des sites d'enfouissement.

Ainsi, l'impact de la TGAP pour le SEROC entre 2023 et 2025 est le suivant

- Pour le traitement des ordures ménagères sur la base de 24 000 T par an :

Année	2023	2024	A partir de 2025
TGAP / tonne	51€	58€	65€
Coût annuel TGAP en HT	1 224 000 €	1 392 000 €	1 560 000 €
Surcoût par rapport à N-1	264 000 €	168 000 €	168 000 €

Soit un surcoût cumulé de **600 000 €** de dépenses de TGAP entre 2023 et 2025.

- Pour le traitement du tout-venant des déchèteries sur la base de 6 000 T par an :

Année	2023	2024	A partir de 2025
TGAP / tonne	51€	58€	65€
Coût annuel TGAP en HT	306 000 €	348 000 €	390 000 €
Surcoût par rapport à N-1	66 000 €	42 000 €	42 000 €

Soit un surcoût cumulé de **150 000 €** de dépenses de TGAP entre 2023 et 2025.

Ainsi, il est proposé de conserver les provisions inscrites initialement pour charges de transfert et d'en requalifier l'objet en provisions pour charges supplémentaires de TGAP.

Ces provisions seront inscrites au budget et seront reprises progressivement sur une période de 3 ans afin de couvrir le surcoût lié à cette taxe.

Par ailleurs, en ce qui concerne les provisions pour perte de reprise de matériaux pour un montant de 750 000 €, il est proposé de les conserver en raison du risque important lié à la volatilité des recyclables.

Ainsi, en 2020, les recettes issues de la vente de matériaux ont diminué de 330 000 € par rapport à 2019 pour ensuite augmenter de 760 000 € en 2021 puis à nouveau de 300 000 € en 2022.

Année	2019	2020	2021	2022
Recettes annuelles	970 000 €	640 000 €	1 400 000 €	1 700 000 € (Estimation)
Plus ou moins-value par rapport à N-1	-90 000 €	- 330 000 €	+ 760 000 €	+ 300 000 €

Les recettes de ce poste sont donc très variables en plus ou en moins, d'une année sur l'autre.

Les prévisionnistes annoncent une année 2023 sans commune mesure avec les deux années antérieures. Il est donc plus prudent de conserver ces provisions.

Un focus sur les années antérieures montre que la recette est en général de 1 million d'euros, ce qui correspond à une moins-value de 700 000 € par rapport à 2022.

Les provisions cumulées sur ce type de risque inscrites à hauteur de 750 000 € restent d'actualité et permettront de couvrir les pertes de recettes attendues dans les années à venir.

Décision du Comité Syndical

Vu l'article L. 5711-1 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux syndicats mixtes,

Vu l'article L5211-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs au fonctionnement du Comité Syndical

Vu l'article L.5211-6 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à l'organe délibérant,

Vu l'article L. 5211.9 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux attributions du Président,

Vu l'article 7 des statuts du SEROC modifié par délibération n°2019-055 du comité syndical du 12 décembre 2019 et confirmé par l'arrêté préfectoral du 18 mai 2020

Vu la délibération n°2020-012 du Comité Syndical du 15 septembre 2020 installant la nouvelle gouvernance,

Vu la délibération n°2020-013 du Comité Syndical du 15 septembre 2020 proclamant Mme SALMON, Présidente,

Vu la délibération n°2020-024 du Comité Syndical du 29 septembre 2020 accordant les délégations de pouvoir à la Présidente,

Vu la délibération n°2021-013 du Comité Syndical du 9 mars 2021 adoptant le règlement intérieur des instances,

Ayant entendu l'exposé de la Présidente,

Le Comité Syndical, après avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- 1) D'AUTORISER** la Présidente à conserver les provisions inscrites initialement pour charges de transfert et d'en requalifier l'objet en provisions pour charges supplémentaires de TGAP.
 - 2) D'AUTORISER** la Présidente à conserver les provisions pour perte de reprise de matériaux pour un montant de 750 000€ en raison du risque important lié à la volatilité des recyclables.
 - 3) D'AUTORISER** la Présidente à prendre toutes mesures pour mener à bien cette décision.
-

Délibération n°2022-042: Admissions en non-valeur

Exposé des motifs

L'admission en non-valeurs concerne les créances dont le recouvrement ne peut être effectué pour cause d'insolvabilité ou d'absence des débiteurs, donc des créances contentieuses non recouvrables.

L'admission en non-valeurs d'une créance a pour résultat d'apurer les prises en charges, elle ne libère pas pour autant le redevable, le recouvrement pouvant être repris si le débiteur redevient solvable.

Elle a donc pour effet de dégager la responsabilité du Receveur sans pour autant éteindre la dette du débiteur.

A) Budget Principal – 98300

Par courriel, en date du 21 novembre 2022, le Service de Gestion Comptable de Bayeux nous a transmis la liste des créances éteintes suivantes pour un montant de 2 334.92 € (compte 6542) :

Date de prise en charge	ANNEE TRIMESTRE	Numéro de la pièce	Montant	Reste dû à présenter	Motifs de la présentation
21/05/2019	2019/T2	R-28	92.42 €	92.42 €	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ
16/01/2019	2018/T4	R-1110	156.13 €	79.13 €	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ
16/12/2015	2015/T3	R-713	57.91 €	57.91 €	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ
27/07/2015	2015/T1	R-214	124.56 €	124.56 €	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ
21/08/2017	2017/T2	R-414	97.30 €	97.30 €	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ
22/01/2016	2015/T4	R-1015	42.28 €	42.28 €	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ
15/06/2016	2016/T1	R-215	67.79 €	67.79 €	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ
03/08/2016	2016/T2	R-515	44.97 €	44.97 €	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ
02/11/2017	2017/T3	R-715	505.62 €	505.62 €	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ
19/08/2015	2015/T2	R-417	30.71 €	30.71 €	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ
22/05/2017	2017/T1	R-117	62.60 €	62.60 €	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ
17/01/2018	2017/T4	R-1018	418.40 €	418.40 €	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ
20/01/2017	2016/T4	R-1220	197.45 €	197.45 €	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ
16/01/2019	2018/T4	R-1072	51.39 €	51.39 €	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ
18/07/2018	2018/T2	R-474	16.02 €	16.02 €	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ
23/11/2018	2018/T3	R-775	26.16 €	26.16 €	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ
03/08/2016	2016/T2	R-5127	21.48 €	21.48 €	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ
01/02/2013	2012/T4	R-10138	361.61 €	361.61 €	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ
20/01/2017	2016/T4	R-12146	16.12 €	16.12 €	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ
16/01/2019	2018	R-13328	21.00 €	21.00 €	Surendettement et décision effacement de dette
TOTAL			2 411.92 €	2 334.92 €	

Ces créances n'étant plus susceptibles de recouvrement, nous vous proposons de les admettre en non-valeurs.

Par ailleurs, à la date du 14 octobre 2022, le Service de Gestion Comptable de Bayeux nous a transmis une liste de créances admises en non-valeurs pour motifs divers pour un montant de 650.55 € (compte 6541) selon le détail suivant :

Date de prise en charge	Date de prescription	Numéro de la pièce	Montant	Reste dû à présenter	Motifs de la présentation
16/12/2015	21/11/2022	R-83	28.56 €	28.56 €	RAR inférieur seuil poursuite
13/11/2019	18/06/2025	R-83	41.33 €	41.33 €	Combinaison infructueuse d actes
17/01/2020	20/01/2024	R-127	15.00 €	15.00 €	RAR inférieur seuil poursuite
28/05/2018	22/11/2022	R-29	40.28 €	34.76 €	Combinaison infructueuse d actes
16/01/2019	03/03/2024	R-139	19.00 €	19.00 €	RAR inférieur seuil poursuite
28/05/2018	22/11/2022	R-211	74.21 €	74.21 €	Combinaison infructueuse d actes
05/07/2010	08/07/2014	R-50131	50.00 €	50.00 €	Combinaison infructueuse d actes
21/05/2019	23/11/2023	R-145	15.70 €	15.70 €	Combinaison infructueuse d actes
23/01/2015	30/09/2025	R-1052	22.78 €	22.78 €	Combinaison infructueuse d actes
16/12/2015	30/09/2025	R-753	29.59 €	29.59 €	Combinaison infructueuse d actes
16/01/2019	23/11/2023	R-1058	18.34 €	18.34 €	Combinaison infructueuse d actes
16/01/2019	23/11/2023	R-1389	15.00 €	15.00 €	RAR inférieur seuil poursuite
17/01/2020	20/01/2024	R-12100	18.00 €	18.00 €	RAR inférieur seuil poursuite
23/04/2010	26/04/2014	R-1107	131.44 €	54.14 €	Combinaison infructueuse d actes
18/01/2021	18/01/2025	R-14129	15.00 €	15.00 €	RAR inférieur seuil poursuite
03/08/2016	22/11/2022	R-5134	35.21 €	35.21 €	Combinaison infructueuse d actes
16/01/2019	29/01/2023	R-13194	21.00 €	21.00 €	RAR inférieur seuil poursuite
18/01/2021	18/01/2025	R-14211	25.00 €	25.00 €	Combinaison infructueuse d actes
17/01/2020	20/01/2024	R-12227	51.96 €	51.96 €	Décédé et demande renseignement négative
17/01/2020	20/01/2024	R-12232	18.98 €	18.98 €	RAR inférieur seuil poursuite
17/01/2020	20/01/2024	R-12297	27.49 €	27.49 €	RAR inférieur seuil poursuite
17/01/2020	20/01/2024	R-12339	19.50 €	19.50 €	RAR inférieur seuil poursuite
			733.37 €	650.55 €	

Ces créances, portant sur les années 2010 à 2021, ne peuvent être poursuivies :

- soit en raison de leur faible montant (197.53 €),
- soit par combinaison infructueuse d'actes, poursuites sans effets pour un montant total de (453.02 €).

B) Budget Annexe - 98301

Par courriel du 25 novembre 2022, le Service de Gestion Comptable de Bayeux nous a transmis une liste de créances admises en non-valeurs pour motifs divers pour un montant de 33.89 € (compte 6541) selon le détail suivant :

Date de prise en charge	Date de prescription	Numéro de la pièce	Numéro de la ligne	Montant	Reste dû à présenter	Motifs de la présentation
22/04/2015	19/09/2026	T-2	1	33.89 €	33.89 €	Combinaison infructueuse d'actes

Décision du Comité Syndical

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article L. 5711-1 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux syndicats mixtes,
Vu l'article L5211-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs au fonctionnement du comité syndical
Vu l'article L.5211-6 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à l'organe délibérant,
Vu l'article L. 5211.9 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux attributions du Président,
Vu l'article 7 des statuts du SEROC modifié par délibération n°2019-055 du comité syndical du 12 décembre 2019 et confirmé par l'arrêté préfectoral du 18 mai 2020
Vu la délibération n°2020-012 du Comité Syndical du 15 septembre 2020 installant la nouvelle gouvernance,
Vu la délibération n°2020-013 du Comité Syndical du 15 septembre 2020 proclamant Mme SALMON, Présidente,
Vu la délibération n°2020-024 du Comité Syndical du 29 septembre 2020 accordant les délégations de pouvoir à la Présidente,
Vu la délibération n°2021-013 du Comité Syndical du 9 mars 2021 adoptant le règlement intérieur des instances,
Considérant la demande de la Trésorerie,
Ayant entendu l'exposé de la Présidente,

Le Comité Syndical, après avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- 1) D'ADMETTRE** en non-valeur les créances éteintes listées ci-dessus pour un montant de 2 334,92€
- 2) D'ADMETTRE** en non-valeur pour motifs divers les créances listées ci-dessus pour un montant de 650,55€ pour le budget principal (98300) et 33,89€ le budget annexe (98301)
- 3) D'AUTORISER** la Présidente à prendre toutes mesures pour mener à bien cette décision.

Délibération n°2022-043 : Autorisation d'ouverture de crédits d'investissement avant le vote du Budget Primitif 2023

Exposé des motifs

Avant le vote du budget, le syndicat est en droit de mettre en recouvrement les recettes ainsi que d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Cependant, en ce qui concerne la section d'investissement, une autorisation du Comité Syndical est nécessaire. En effet, le deuxième alinéa de l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités prévoit que « l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. L'autorisation doit préciser le montant et l'affectation des crédits.

Ainsi, il est proposé de faire application de cet article à hauteur maximale de 1 987 249 € HT, détaillé par chapitre dans le tableau ci-dessous :

Chapitre	Budget 2022	25% des crédits
20 - Immobilisations incorporelles	66 470 €	16 617 €
21 - Immobilisations corporelles	958 451 €	239 613 €
23 - Immobilisations en cours	962 328 €	240 582 €
TOTAL	1 987 249 €	496 812 €

Décision du Comité Syndical

Vu l'article L. 5711-1 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux syndicats mixtes,

Vu l'article L5211-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs au fonctionnement du comité syndical

Vu l'article L.5211-6 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à l'organe délibérant,

Vu l'article L. 5211.9 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux attributions du Président,

Vu l'article 7 des statuts du SEROC modifié par délibération n°2019-055 du comité syndical du 12 décembre 2019 et confirmé par l'arrêté préfectoral du 18 mai 2020

Vu la délibération n°2020-012 du Comité Syndical du 15 septembre 2020 installant la nouvelle gouvernance,

Vu la délibération n°2020-013 du Comité Syndical du 15 septembre 2020 proclamant Mme SALMON, Présidente,

Vu la délibération n°2020-024 du Comité Syndical du 29 septembre 2020 accordant les délégations de pouvoir à la Présidente,

Vu la délibération n°2021-013 du Comité Syndical du 9 mars 2021 adoptant le règlement intérieur des instances,

Ayant entendu l'exposé de la Présidente,

Le Comité Syndical, après avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- 1) D'AUTORISER** la Présidente, à engager, liquider et mandater jusqu'à l'adoption du Budget primitif 2023, les dépenses d'investissement concernées dans la limite du quart des crédits inscrits à la section du budget 2022, tel que détaillé ci-dessus.
 - 2) D'INSCRIRE** au Budget Primitif 2023 les crédits correspondants lors de son adoption.
 - 3) D'AUTORISER** la Présidente à prendre toutes mesures pour mener à bien cette décision.
-

Délibération n°2022-044 : Modalités de remboursement des indemnités de déplacement des élus

Exposé des motifs

Jusqu'à la loi "Engagement et proximité" du 27 décembre 2019, le remboursement des frais de déplacement n'était ouvert qu'aux élus "ne bénéficiant pas d'indemnité au titre des fonctions qu'ils exercent au sein de ces établissements".

Désormais, tous les élus de ces syndicats mixtes (qu'ils bénéficient ou non d'indemnités de fonction) peuvent être remboursés des frais de déplacement qu'ils engagent, lorsque la réunion a lieu dans une commune autre que celle qu'ils représentent (art. L. 5211-13 CGCT), à l'occasion des réunions :

- des Comités Syndicaux
- des Bureaux Syndicaux
- des commissions, instituées par délibération, et dont ils sont membres
- des comités consultatifs prévus à l'article L. 5211-49-1 ("comités consultatifs sur toutes affaires d'intérêt intercommunal")
- de la commission consultative prévue à l'article L. 1413-1, à savoir la commission consultative des services publics locaux
- des organes délibérants ou des bureaux des organismes où ils représentent leur établissement

Remboursement de frais des élus des syndicats de communes, des syndicats mixtes fermés, des syndicats mixtes ouverts restreints et des syndicats mixtes associant des syndicats mixtes de même nature

	Présidents et vice-présidents	Autres membres
Frais de déplacement (L.5211-13)	Oui	Oui
Véhicule mis à disposition et autre avantage en nature (L.5211-13-1)	Oui	Oui
Remboursement de frais dans le cadre d'un mandat spécial (L.5211-14)	Oui	Oui

Source : note d'information du 28 décembre 2019 de la DGCL

Lorsque ces membres sont en situation de handicap, à l'instar de ce qui est prévu pour les conseillers municipaux, ils peuvent également bénéficier du remboursement des frais spécifiques de déplacement, d'accompagnement et d'aide technique qu'ils ont engagés pour les situations mentionnées ci-avant, sur présentation d'un état de frais et dans la limite, par mois, du montant de l'indemnité maximale susceptible d'être versée au maire d'une commune de moins de 500 habitants (991,80 euros brut, en 2021).

La dépense est à la charge de l'organisme qui organise la réunion. Les crédits sont inscrits au budget du SEROC.

La prise en charge des frais de transport s'effectue dans la limite du montant des indemnités journalières allouées à cet effet aux fonctionnaires de l'Etat.

Le remboursement des frais de déplacement se fera de manière automatique sur la base de l'état de présence des instances. Le remboursement sera réalisé si le lieu de la réunion est différent de la résidence administrative de la commune pour laquelle l' élu représente l'adhérent. En l'espèce, il s'agira du trajet réel depuis le domicile de l' élu qui sera indemnisé.

Pour rappel, des justificatifs sont nécessaires au remboursement à savoir le certificat d'immatriculation du véhicule couramment utilisé pour les déplacements, ainsi qu'un justificatif de domicile de l' élu et un relevé d'identité bancaire pour procéder au virement sur le compte bancaire de l' élu.

Il sera procédé à l'ajustement automatique des taux et barèmes dans le respect des dispositions réglementaires.

Actuellement, les montants en euro par kilomètre prévus par l'arrêté du 14 mars 2022 (modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006) sont les suivants :

❖ Utilisation d'un véhicule personnel :

Puissance fiscale du véhicule	Jusqu'à 2 000 km	De 2 001 à 10 000 km	Au-delà de 10 000 km
5 CV et moins	0,32 €	0,40 €	0,23 €
6 et 7 CV	0,41 €	0,51 €	0,30 €
8 CV et plus	0,45 €	0,55 €	0,32 €

❖ Utilisation d'un véhicule à deux roues :

- Motocyclette (cylindrée supérieure à 125 cm³) : 0.15 €
- Vélomoteur et autres véhicules à moteur : 0.12 €

Décision du Comité Syndical

Vu l'article L. 5711-1 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux syndicats mixtes,

Vu l'article L5211-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs au fonctionnement du Comité Syndical

Vu l'article L.5211-6 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à l'organe délibérant,

Vu l'article L. 5211.9 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux attributions du Président,

Vu l'article 7 des statuts du SEROC modifié par délibération n°2019-055 du comité syndical du 12 décembre 2019 et confirmé par l'arrêté préfectoral du 18 mai 2020

Vu la délibération n°2020-012 du Comité Syndical du 15 septembre 2020 installant la nouvelle gouvernance,

Vu la délibération n°2020-013 du Comité Syndical du 15 septembre 2020 proclamant Mme SALMON, Présidente,

Vu la délibération n°2020-024 du Comité Syndical du 29 septembre 2020 accordant les délégations de pouvoir à la Présidente,

Vu la délibération n°2021-013 du Comité Syndical du 9 mars 2021 adoptant le règlement intérieur des instances,

Ayant entendu l'exposé de la Présidente,

Le Comité Syndical, après avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- 1) DE PRENDRE EN CHARGE** de manière automatique l'intégralité des frais de déplacement des délégués présents aux instances précitées, sur la base des frais réels dans le respect des dispositions en vigueur.
 - 2) D'AUTORISER** la Présidente à prendre toutes mesures pour mener à bien cette décision.
-

Délibération n°2022-045 : Délégation de signature pour l'attribution du marché de location de camions

Exposé des motifs

Le transport des déchets de déchèteries est géré en régie, notamment pour les flux suivants :

- **Déchets verts** (tontes et branchages) jusqu'aux plateformes de compostage de Ryes et de Formigny ;
-

- **Bois B** jusqu'à la plateforme de compostage de Formigny ;
- **Tout-venant** vers l'unité de transfert de Bayeux ;
- **Gravats** jusqu'aux deux centres de stockage de déchets inertes à Ecrammeville et à Esquay sur Seulles (SACAB) ;
- **Ferraille** jusqu'au repreneur CMR situé à Carpiquet ;
- **Carton** jusqu'à l'unité de transfert de Bayeux ;

Or, l'un des marchés de location de camion arrive à échéance le 31 décembre 2023.

Etant donné la conjoncture, les délais de livraison étant de plus en plus longs, le renouvellement de ce marché a été anticipé. Un appel d'offres a été lancé le 7 novembre dernier pour les besoins suivants :

- La location longue durée d'un camion de PTAC 26 tonnes équipé d'un bras hydraulique et d'un filet automatique (Type Palcover ou équivalent) sur l'année complète (80 000 kms par an)
- La location longue durée d'un camion saisonnier (six mois par an) de PTAC 26 tonnes équipé d'un bras hydraulique (la période s'entend du 1^{er} avril ou 1^{er} mai au 30 septembre ou 31 octobre de l'année) et sur une base de 40 000 kms sur les six mois de la période de location.

Cette location s'accompagne d'une prestation dite « full services » incluant la livraison, les formalités administratives, l'entretien, les visites réglementaires, le remplacement des pneumatiques, consommables et accessoires, les opérations de dépannage, de remorquage, d'expertise et de gardiennage en cas de panne ou d'accident ainsi que la mise à disposition d'un véhicule de remplacement en cas de panne ou d'immobilisation de plus de 24 heures.

Le marché est prévu pour une durée de 5 ans, du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2028.

L'estimation financière annuelle est de 60 000 € HT pour les deux camions soit 300 000 € HT pour la durée totale.

Les critères d'analyse sont les suivants :

Critères	Note
Prix de la prestation (montant global reporté à l'acte d'engagement) <i>Composition de la note : La meilleure offre (prix le plus bas) obtiendra une note de 60. Ensuite, l'écart entre les prix sera amené proportionnellement à cette note de 60.</i>	Sur 60 points
Valeur technique de l'offre : <ul style="list-style-type: none">- <i>Prestation de service proposée dans le cadre de la maintenance, du dépannage, prestations incluses dans la prestation « full service », lieux d'intervention pour les contrôles et la maintenance préventive et curative</i> 20- <i>Qualité du véhicule et équipements proposés</i> 10- <i>Moyens humains dédiés à la prestation</i> 5	Sur 35 points
Performances en matière de protection de l'environnement	Sur 5 points

La date limite de remise des offres a été fixée au 8 décembre à 17h.

Débats

Madame BERARD répond à Monsieur ISABELLE qu'un seul camion est en pleine propriété au SEROC et le reste est en location full services. Ce camion étant vieillissant, il ne sert qu'en cas de besoin.

Décision du Comité Syndical

Vu le code de commande publique,

Vu l'article L. 5711-1 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux syndicats mixtes,

Vu l'article L5211-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs au fonctionnement du Comité Syndical

Vu l'article L.5211-6 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à l'organe délibérant,

Vu l'article L. 5211.9 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux attributions du Président,

Vu l'article 7 des statuts du SEROC modifié par délibération n°2019-055 du comité syndical du 12 décembre 2019 et confirmé par l'arrêté préfectoral du 18 mai 2020

Vu la délibération n°2020-012 du Comité Syndical du 15 septembre 2020 installant la nouvelle gouvernance,

Vu la délibération n°2020-013 du Comité Syndical du 15 septembre 2020 proclamant Mme SALMON, Présidente,

Vu la délibération n°2020-024 du Comité Syndical du 29 septembre 2020 accordant les délégations de pouvoir à la Présidente,

Vu la délibération n°2021-013 du Comité Syndical du 9 mars 2021 adoptant le règlement intérieur des instances,

Ayant entendu l'exposé de la Présidente,

Le Comité Syndical, après avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- 1) D'AUTORISER** la Présidente à signer ce marché après attribution par la Commission d'appel d'offres ;
 - 2) D'AUTORISER** la Présidente à prendre toutes mesures pour mener à bien cette décision.
-

Délibération n°2022-046 : Mise en place du « forfait mobilités durables »

Exposé des motifs

Madame La Présidente expose que le « forfait mobilités durables », d'abord instauré dans le secteur privé, a pour objectif d'encourager les travailleurs à recourir davantage aux modes de transport durables que sont le vélo et l'autopartage pour la réalisation des trajets domicile-travail.

Le décret n°2020-1547 du 9 décembre 2020 permet l'application de ce dispositif aux agents territoriaux, qu'ils soient fonctionnaires stagiaires, fonctionnaires titulaires ou contractuels de droit public.

Le forfait mobilités durables consiste à rembourser tout ou partie des frais engagés par un agent au titre des déplacements réalisés entre sa résidence habituelle et son lieu de travail :

- soit avec son propre vélo, y compris à assistance électrique
- soit en tant que conducteur ou passager en covoiturage

Le montant du forfait mobilités durables est de 200 € par an, exonéré de l'impôt sur le revenu ainsi que de la contribution sociale sur les revenus d'activité et sur les revenus de remplacement. Ce montant est modulé à proportion de la durée de présence de l'agent dans l'année au titre de laquelle le forfait est versé si l'agent a été recruté au cours de l'année, radié des cadres au cours de l'année ou bien placé dans une position administrative autre que la position d'activité pendant une partie de l'année.

Pour pouvoir bénéficier du forfait mobilités durables, l'agent doit utiliser l'un des deux moyens de transport éligibles pour ses déplacements domicile-travail pendant un minimum de 100 jours sur une année civile. Ce nombre minimal de jours est modulé selon la quotité de temps de travail de l'agent et à proportion de la durée de présence de l'agent dans l'année.

Le bénéfice du forfait mobilités durables est subordonné au dépôt par l'agent d'une déclaration sur l'honneur certifiant l'utilisation de l'un ou des moyens de transport éligibles, au plus tard le 31 décembre de l'année au titre duquel le forfait est versé. L'autorité territoriale dispose d'un pouvoir de contrôle sur le recours effectif au covoiturage et sur l'utilisation du vélo. Le forfait mobilités durables est versé l'année suivant celle du dépôt de la déclaration sur l'honneur. Son versement incombe à l'employeur auprès duquel la déclaration a été déposée, y compris en cas de changement d'employeur.

Le versement du forfait mobilités durables est exclusif du versement mensuel de remboursement des frais de transports publics ou d'abonnement à un service public de location de vélos évoqué plus haut et régi par le décret n°2010-676 du 21 juin 2010.

Décision du Comité Syndical

Vu l'arrêté du 9 mai 2020 pris pour l'application du décret n°2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique territoriale,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu l'article L. 5711-1 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux syndicats mixtes,

Vu l'article L5211-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs au fonctionnement du Comité Syndical

Vu l'article L.5211-6 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à l'organe délibérant,

Vu l'article L. 5211.9 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux attributions du Président,

Vu l'article 7 des statuts du SEROC modifié par délibération n°2019-055 du comité syndical du 12 décembre 2019 et confirmé par l'arrêté préfectoral du 18 mai 2020

Vu la délibération n°2020-012 du Comité Syndical du 15 septembre 2020 installant la nouvelle gouvernance,

Vu la délibération n°2020-013 du Comité Syndical du 15 septembre 2020 proclamant Mme SALMON, Présidente,

Vu la délibération n°2020-024 du Comité Syndical du 29 septembre 2020 accordant les délégations de pouvoir à la Présidente,

Vu la délibération n°2021-013 du Comité Syndical du 9 mars 2021 adoptant le règlement intérieur des instances,

Ayant entendu l'exposé de la Présidente,

Le Comité Syndical, après avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- 1) INSTAURER** à compter du 1er janvier 2023, le forfait mobilités durables au bénéfice des agents publics du SEROC dès lors qu'ils certifient sur l'honneur réaliser leurs trajets domicile-travail avec leur vélo personnel ou en covoiturage pendant un minimum de 100 jours par an, modulé selon la quotité de temps de travail et de la durée de présence dans l'année au titre de laquelle le forfait est versé.
 - 2) D'AUTORISER** la Présidente à prendre toutes mesures pour mener à bien cette décision.
-

Exposé des motifs

Madame La Présidente expose que le SEROC va reprendre, à compter du 1^{er} janvier 2023 la gestion des déchèteries actuellement gérées par Pré-Bocage Intercom : la déchèterie de Maisoncelles-Pelvey et la déchèterie de Livry.

Les trois agents valoristes de ces déchèteries, actuellement agents de Pré-Bocage Intercom, seront transférés à compter du 1^{er} janvier 2023. Il convient donc de créer trois postes correspondant à leur grade actuel.

Il est nécessaire également de recruter un chauffeur poids lourds afin d'assurer l'enlèvement des bennes de ces déchèteries.

Pour ces quatre emplois, des postes permanents doivent être créés.

Le tableau des effectifs doit donc être modifié comme suit :

Grade	Catégorie	Effectif précédent	Mouvement	Nouvel effectif	TC	TNC
Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	C	2	+1	3	3	0
Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	C	11	+2	13	13	0
Adjoint technique	C	16	+1	17	16	1

De plus, le règlement de ces déchèteries va être modifié à compter du 1^{er} janvier 2023 afin qu'elles appliquent le même règlement que les autres déchèteries du SEROC : limitation à 25 passages par an, tarification des professionnels à chaque dépôt, harmonisation des règles de tri...

Les agents valoristes auront donc un surcroît d'activité lié à la transmission de ces nouvelles consignes. Pour faire face à cette activité, il conviendrait de recruter des agents contractuels : un agent valoriste pour un an et un agent valoriste pour le premier trimestre 2023. Ces agents seraient rémunérés en référence au grade d'adjoint technique.

Décision du Comité Syndical

Vu l'article L. 5711-1 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux syndicats mixtes,

Vu l'article L5211-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs au fonctionnement du Comité Syndical

Vu l'article L.5211-6 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à l'organe délibérant,

Vu l'article L. 5211.9 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux attributions du Président,

Vu l'article L313-1 du Code Général de la Fonction Publique,

Vu l'article 7 des statuts du SEROC modifié par délibération n°2019-055 du comité syndical du 12 décembre 2019 et confirmé par l'arrêté préfectoral du 18 mai 2020

Vu la délibération n°2020-012 du Comité Syndical du 15 septembre 2020 installant la nouvelle gouvernance,

Vu la délibération n°2020-013 du Comité Syndical du 15 septembre 2020 proclamant Mme SALMON, Présidente,

Vu la délibération n°2020-024 du Comité Syndical du 29 septembre 2020 accordant les délégations de pouvoir à la Présidente,

Vu la délibération n°2021-013 du Comité Syndical du 9 mars 2021 adoptant le règlement intérieur des instances,

Ayant entendu l'exposé de la Présidente,

Le Comité Syndical, après avoir délibéré, décide à l'unanimité :

1) D'AUTORISER la Présidente à modifier le tableau des effectifs comme suit :

Grade	Catégorie	Effectif précédent	Mouvement	Nouvel effectif	TC	TNC
Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	C	2	+1	3	3	0
Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	C	11	+2	13	13	0
Adjoint technique	C	16	+1	17	16	1

2) D'AUTORISER la Présidente, afin d'assurer le bon accueil des usagers et le respect du règlement des déchèteries, à créer deux postes correspondant au cadre d'emploi des adjoints techniques, à temps complet, pour une durée de 12 mois et pour une durée de 3 mois et à recruter par contrat deux agents rémunéré par référence au cadre d'emploi des adjoints techniques. Ces agents pourront également percevoir le régime indemnitaire correspondant à leur fonction et prévu par délibération.

3) D'AUTORISER la Présidente, afin d'assurer l'enlèvement des bennes des déchèteries, à créer un poste correspondant au cadre d'emploi des adjoints techniques, à temps complet, pour une durée de 12 mois et à recruter par contrat un agent rémunéré par référence au cadre d'emploi des adjoints techniques. Cet agent pourra également percevoir le régime indemnitaire correspondant à sa fonction et prévu par délibération.

4) D'AUTORISER la Présidente à prendre toutes mesures pour mener à bien cette décision.

Délibération n°2022-048 : Création de postes

Exposé des motifs

Madame La Présidente expose qu'au sein du service Animation Territoriale, deux agents sont actuellement contractuels. L'un a été recruté pour faire face au remplacement d'une chargée d'animation en congé de maternité puis congé parental et la deuxième a été recrutée pour répondre au surcroît d'activité lié aux animations territoriales, notamment dans les écoles.

Les contrats de ces agents arrivent à échéance au 31 décembre 2022.

Il apparaît aujourd'hui que la demande liée aux animations territoriales est toujours très forte et qu'il convient de pérenniser ce poste.

La fonctionnaire actuellement remplacée a demandé une disponibilité pour convenances personnelles, son poste est donc vacant.

Ces deux agents donnent entière satisfaction au sein du service. Afin de pouvoir les pérenniser et les stagiairiser, le tableau des effectifs doit être modifié comme suit :

Grade	Catégorie	Effectif précédent	Mouvement	Nouvel effectif	TC	TNC
Adjoint technique	C	17	+2	19	19	0

Décision du Comité Syndical

***Vu** l'article L. 5711-1 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux syndicats mixtes,*

***Vu** l'article L5211-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs au fonctionnement du Comité Syndical*

***Vu** l'article L.5211-6 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à l'organe délibérant,*

***Vu** l'article L. 5211.9 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux attributions du Président,*

***Vu** l'article L313-1 du Code Général de la Fonction Publique,*

***Vu** l'article 7 des statuts du SEROC modifié par délibération n°2019-055 du comité syndical du 12 décembre 2019 et confirmé par l'arrêté préfectoral du 18 mai 2020*

***Vu** la délibération n°2020-012 du Comité Syndical du 15 septembre 2020 installant la nouvelle gouvernance,*

***Vu** la délibération n°2020-013 du Comité Syndical du 15 septembre 2020 proclamant Mme SALMON, Présidente,*

***Vu** la délibération n°2020-024 du Comité Syndical du 29 septembre 2020 accordant les délégations de pouvoir à la Présidente,*

***Vu** la délibération n°2021-013 du Comité Syndical du 9 mars 2021 adoptant le règlement intérieur des instances,*

Ayant entendu l'exposé de la Présidente,

Le Comité Syndical, après avoir délibéré, décide à l'unanimité :

1) D'AUTORISER la Présidente à modifier le tableau des effectifs comme suit :

Grade	Catégorie	Effectif précédent	Mouvement	Nouvel effectif	TC	TNC
Adjoint technique	C	17	+2	19	19	0

2) D'AUTORISER la Présidente à prendre toutes mesures pour mener à bien cette décision.

Délibération n°2022-049 : Chèques cadeau de fin d'année

Exposé des motifs

Madame La Présidente rappelle que tous les ans, un chèque cadeau de fin d'année est offert aux agents du SEROC.

Pour 2022, Madame la Présidente propose, au regard de l'augmentation du coût de la vie et de la perte de pouvoir d'achat des agents, d'augmenter la valeur de ce chèque de 50€ à 70€.

Le reste des modalités est identique aux années précédentes, à savoir, versement d'un chèque pour les agents présents au 31 décembre, avec une ancienneté minimale de 3 mois.

Décision du Comité Syndical

Vu l'article L. 5711-1 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux syndicats mixtes,

Vu l'article L5211-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs au fonctionnement du Comité Syndical

Vu l'article L.5211-6 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à l'organe délibérant,

Vu l'article L. 5211.9 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux attributions du Président,

Vu l'article L731-4 du Code Général de la Fonction Publique,

Vu l'article 7 des statuts du SEROC modifié par délibération n°2019-055 du comité syndical du 12 décembre 2019 et confirmé par l'arrêté préfectoral du 18 mai 2020

Vu la délibération n°2020-012 du Comité Syndical du 15 septembre 2020 installant la nouvelle gouvernance,

Vu la délibération n°2020-013 du Comité Syndical du 15 septembre 2020 proclamant Mme SALMON, Présidente,

Vu la délibération n°2020-024 du Comité Syndical du 29 septembre 2020 accordant les délégations de pouvoir à la Présidente,

Vu la délibération n°2021-013 du Comité Syndical du 9 mars 2021 adoptant le règlement intérieur des instances,

Ayant entendu l'exposé de la Présidente,

Le Comité Syndical, après avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- 1) D'AUTORISER** la Présidente à acquérir des chèques cadeaux pour un montant de 70€ TTC par agent
 - 2) D'ENGAGER** les sommes correspondantes sur les crédits disponibles de la section de fonctionnement
 - 3) D'AUTORISER** la Présidente à prendre toutes mesures pour mener à bien cette décision.
-

Délibération n°2022-050 : Plan d'actions Renforcement de la gestion de proximité des déchets compostables

Exposé des motifs

Afin d'être appuyé financièrement dans le déploiement d'un service de tri des biodéchets par compostage individuel ou collectif pour tous les habitants du territoire et ainsi répondre à la réglementation, le SEROC a déposé une candidature à l'appel à projet « Généraliser le tri à la source des biodéchets en Normandie » porté par l'ADEME et la Région Normandie. Un avis défavorable a été rendu par ces derniers dans un mail conjoint en date du 21 octobre 2022. Voici les raisons évoquées :

- La solution lombricomposteur dans un pavillon de compostage envisagée n'est pas considérée comme une installation de traitement des déchets de cuisine et de table.
- Le composteur électromécanique n'est pas considéré comme un équipement de compostage de proximité.
- Cependant ces deux options proposées par le SEROC ne représentent qu'une part non significative du projet global au niveau de la demande d'appui financier.
- Elles étaient proposées de façon expérimentale en complément du compostage de proximité traditionnel. Celui-ci regroupe la part la plus importante du projet et justifie la majeure partie de l'enveloppe financière.
- A noter que les deux solutions de traitement expérimentales, objets du refus ont eux-mêmes été présentées aux collectivités par la Région au cours des assises normandes de l'économie circulaire en mars 2022. A cette occasion le SEROC avait pu prendre contact avec les fournisseurs.

Malgré cet avis défavorable il paraît pertinent d'engager des actions pour :

- Augmenter significativement le nombre de foyers équipés d'un composteur individuel
- Augmenter significativement le nombre de sites de compostage collectif
- Tester de nouveaux procédés : lombricompostage gros volume, composteur électromécanique.

Cependant, l'impact financier de ces actions doit être supportable par le syndicat, en l'absence de subventions pour 2023.

Aussi, un projet révisé est présenté au comité.

Madame la Présidente propose pour mener à bien ce projet, de recruter trois agents contractuels : un maître composteur, pour une durée de 12 mois et deux animateurs compostage, pour une période de 8 mois (de mars à octobre). Ces agents seraient rémunérés en référence au grade d'adjoint technique.

Débats

Madame SALMON fait savoir qu'elle a adressé un courrier à la Région pour exprimer sa déception et son incompréhension face à l'absence d'accompagnement financier sur le dossier. La demande de subvention pour le village de la Récup ayant également fait l'objet d'un refus, le courrier adressé à Monsieur MORIN revient aussi sur cette absence de soutien.

Madame PELLERIN expose que depuis vingt ans la distribution des composteurs individuels a permis d'éviter deux milles tonnes de déchets par an.

Les objectifs de ce projet révisé sont :

- *Tripler les équipements en composteurs individuels,*
- *Equiper les habitats collectifs,*
- *Créer une micro plateforme de compostage,*
- *Installer des stations de pré-compostage (Emeraude station)*

Elle fait savoir qu'actuellement les biodéchets représentent 41% des ordures ménagères et coutent trois millions d'euros. Ainsi pour réduire ses coûts, il faut investir dans des équipements de proximité pour traiter à la source ces déchets. Le coût du projet serait de 472 000€ mais réduirait le coût de traitement des tonnages d'ordures ménagères.

Monsieur JAMIN croit nécessaire de faire savoir que le SEROC va tout de même, en l'absence de subventions, faire le choix de mener ce projet pour détourner les biodéchets.

Madame SALMON indique qu'elle a, en parallèle, essayé de contacter le vice-président en charge des déchets à la Région, Monsieur JEAN DE LA BATIE, sans succès.

Décision du Comité Syndical

Vu l'article L. 5711-1 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux syndicats mixtes,

Vu l'article L5211-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs au fonctionnement du Comité Syndical

Vu l'article L.5211-6 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à l'organe délibérant,

Vu l'article L. 5211.9 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux attributions du Président,

Vu l'article L313-1 du Code Général de la Fonction Publique,

Vu l'article 7 des statuts du SEROC modifié par délibération n°2019-055 du comité syndical du 12 décembre 2019 et confirmé par l'arrêté préfectoral du 18 mai 2020

Vu la délibération n°2020-012 du Comité Syndical du 15 septembre 2020 installant la nouvelle gouvernance,

Vu la délibération n°2020-013 du Comité Syndical du 15 septembre 2020 proclamant Mme SALMON, Présidente,

Vu la délibération n°2020-024 du Comité Syndical du 29 septembre 2020 accordant les délégations de pouvoir à la Présidente,

Vu la délibération n°2021-013 du Comité Syndical du 9 mars 2021 adoptant le règlement intérieur des instances,

Vu la délibération n°2021-018 du Comité Syndical du 23 juin 2022 autorisant la candidature du SEROC à l'Appel à projet « Généraliser le tri à la source des biodéchets en Normandie » porté par la Région et l'ADEME,

Considérant le refus de subventionnement de la Région et de l'ADEME à la candidature du SEROC pour l'Appel à projet « Généraliser le tri à la source des biodéchets en Normandie »,

Ayant entendu l'exposé de la Présidente,

Le Comité Syndical, après avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- 1) D'AUTORISER** la Présidente afin de mener à bien le projet, à créer un poste de maître composteur correspondant au cadre d'emploi des adjoints techniques, à temps complet, pour une durée de 12 mois et deux postes d'animateur compostage correspondant au cadre d'emploi des adjoints techniques, à temps complet, pour une durée de 8 mois. Ces agents seraient rémunérés par référence au cadre d'emploi des adjoints techniques et pourront également percevoir le régime indemnitaire correspondant à leur fonction et prévu par délibération.
 - 2) D'AUTORISER** la Présidente à prendre toutes mesures pour mener à bien cette décision.
-

Affaires diverses

- Convention entre le SEROC et SPEN pour une utilisation commune d'un bassin de défense incendie.

En janvier 2023, le SEROC reprend la déchèterie de Livry. Lors de la dernière inspection de la DREAL, l'inspectrice avait soulevé que le poteau incendie situé sur le domaine public n'était pas à distance réglementaire de la déchèterie. Il est donc prévu une convention avec la société SPEN (société voisine de la déchèterie). En effet, la SPEN est doté d'un bassin d'eau qui pourrait être utilisé en cas d'incendie sur la déchèterie. Une convention est donc proposée afin de remettre en état le bassin selon les dispositions du SDIS14 et pour un usage mutualisé avec la SPEN en cas de besoins. Cette convention débiterait au 1^{er} janvier 2023 pour être tacitement reconductible.

Débats

Monsieur ISABELLE alerte sur le fait qu'ultérieurement le bassin d'eau pourrait être reconnue non conforme et qu'une bâche serait une solution plus pérenne. Monsieur MAZZOLENI confirme que le SDIS 14 a demandé d'effectuer des travaux sur ce point d'eau pour le rendre conforme notamment en garantissant un apport d'eau du réseau dans le bassin en cas de manque d'eau. Le SDIS devrait fournir un certificat de conformité à l'issue de son contrôle des travaux. Monsieur SALLIOT fait savoir qu'il n'est pas nécessaire d'avoir l'accord du propriétaire de la défense incendie pour pouvoir l'utiliser en cas d'incendie.



L'ordre du jour étant épuisé, Madame la Présidente remercie tous les délégués de leur participation, la séance est levée à 19h13.

Rappel : Prochain Comité Syndical le 31 janvier 2023 et le 07 mars 2023 pour le vote du budget

Récapitulatif des délibérations prises lors du Comité Syndical n°2022-05 du 06 décembre 2022 :

Approbation du procès-verbal du Comité Syndical du 27 septembre 2022

Délibération n°2022-036 : Avenants aux contrats des soutiens financiers pour les emballages et les papiers avec l'Eco-Organisme CITEO

Délibération n°2022-037 : Avenants aux contrats de recettes des matériaux recyclables issus du tri sélectif

Délibération n°2022-038 : Tarifs déchèteries 2023

Délibération n°2022-039 : Convention de collecte séparée des Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques ménagers (D3E)

Délibération n°2022-040 : Protocole transactionnel concernant le transfert des déchèteries de Pré Bocage Intercom vers le SEROC

Délibération n°2022-041 : Requalification des provisions

Délibération n°2022-042: Admissions en non-valeur

Délibération n°2022-043 : Autorisation d'ouverture de crédits d'investissement avant le vote du Budget Primitif 2023

Délibération n°2022-044 : Modalités de remboursement des indemnités de déplacement des élus

Délibération n°2022-045 : Délégation de signature pour l'attribution du marché de location de camions

Délibération n°2022-046 : Mise en place du « forfait mobilités durables »

Délibération n°2022-047 : Création de postes suite à la reprise des déchèteries de PBI

Délibération n°2022-048 : Création de postes

Délibération n°2022-049 : Chèques cadeau de fin d'année

Délibération n°2022-050 : Plan d'actions Renforcement de la gestion de proximité des déchets compostables

Affaires diverses

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits.

La Présidente,
Christine SALMON

Le secrétaire de séance
Bertrand COLLET

Directeur de la publication : **Madame Christine SALMON, Présidente du SEROC.**

Conception rédaction : Service administratif

Date de mise en ligne : **15/12/22**
